
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération portant modification de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	7 novembre 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 décembre 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Actuellement la prévention et la gestion des déchets d'emballages sont réglementées par l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet Accord de coopération doit être modifié afin d'être mis en conformité avec le Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Pour ce faire, il est prévu :

- L'abrogation d'une directive européenne et l'adaptation de diverses définitions ;
- L'adaptation des procédures d'enregistrement et d'autorisation pour les producteurs et l'organisation compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs ;
- La fixation d'objectifs en matière de prévention et de réemploi des emballages ;
- Un principe général de consigne sur les emballages de boissons (NDLR : le Règlement prévoit que les États membres auront à mettre en place un système de consigne sur les emballages de boissons en plastique à usage unique et les canettes d'ici le 1^{er} janvier 2029 si le taux de collecte sélective de 90% par an, en poids, de ces emballages, n'est pas atteint) ;
- Un contrôle accru pour la mise en œuvre des obligations européennes.

Par ailleurs, anticipant la conclusion du projet d'Accord de coopération interrégionale concernant le cadre de la responsabilité élargie pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages en cours d'adoption, il est prévu d'étendre les compétences de l'actuelle Commission interrégionale de l'Emballage à d'autres flux de déchets (NDLR : dès lors cette Commission changera d'appellation).

Enfin, un régime transitoire pour organiser l'application du Règlement et adapter le cadre juridique est établi.

L'ordonnance d'assentiment soumise à l'avis de Brupartners est nécessaire afin de conférer une valeur légale à l'Accord de coopération modifié.

Avis

Brupartners approuve le recours à l'instrument de l'Accord interrégional pour la gestion de matières relevant de la compétence des Régions mais dont l'incidence au plan économique et social nécessite un traitement harmonisé dans les trois Régions. Néanmoins, si la volonté est d'assurer une concertation cohérente et effective des partenaires sociaux sur des matières interrégionales susceptibles de produire des effets socio-économiques, **Brupartners** souligne la nécessité de prévoir sa consultation dans le cadre de la négociation des Accords de coopération (et non sur les avant-projets d'ordonnance d'assentiment).

Brupartners insiste particulièrement pour que sa consultation soit prévue préalablement à la conclusion du projet d'Accord de coopération interrégionale concernant le cadre de la responsabilité élargie pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages.

Concernant le principe général de consigne sur les emballages de boissons, **Brupartners** précise que la mise en place d'un tel système ne doit pas pénaliser les acteurs économiques concernés (commerçants, etc.) et qu'elle devra, par conséquent, tenir compte des contraintes pratiques du

terrain, telles que la gestion de l'espace disponible, les coûts d'investissement et de maintenance des équipements de collecte, ainsi que les dépenses liées aux systèmes informatiques.

*
* * *